

1993	MONTREAL CONVENTION/CONVENTION DE MONTRÉAL (1991)	283
(p-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137 0.5% en masse
ortho-Mononitrotoluène (o-MNT)	$C_7H_7NO_2$	137 0.5% en masse

Tout explosif qui, de par sa composition naturelle, contient un des agents de détection désignés à une concentration égale ou supérieure à la concentration minimale requise, est considéré comme étant marqué.